

GE_GERICHTE ACPR/269/2026 vom 17. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_269_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/269/2026 du 17 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/269/2026 del 17 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 3 LaCP).

E. 1.3

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que le recourant semble se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu. Il ne peut être suivi. L'intéressé – qui a expressément sollicité la tenue d'une audience de jugement, dans le délai imparti par le TAPEM – a été convoqué, à cet effet, pour le 5 mars 2026 à 14h15. Certes les éléments au dossier ne permettent pas de déterminer si la convocation, envoyée le 3 mars 2026 à la prison, lui a été effectivement remise. Il ne

- 6/9 - PM/150/2026 prétend toutefois pas que les agents de détention ne lui auraient pas indiqué la raison de la conduite. Quoi qu'il en soit, au moment où il devait être conduit dans les locaux du TAPEM, le 5 mars 2026 à 11h20, le recourant n'a pas voulu quitter la prison, sans fournir d'explications pour justifier son refus. Il ne saurait dès lors se prévaloir, dans son recours, de ne pas avoir reçu une convocation "officielle" pour justifier a posteriori son refus de se présenter à son jugement.

E. 1.4

Bien que la motivation du recourant, qui agit en personne, soit succincte, on comprend qu'il souhaite bénéficier de la libération conditionnelle, de sorte qu'elle sera jugée suffisante (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Dans son recours, il s'en prend toutefois à une décision qui n'avait alors pas encore été rendue, puisque c'est seulement le lendemain [le 6 mars 2026] que le TAPEM a refusé sa libération conditionnelle, décision qui lui a été notifiée le 10 suivant. Compte tenu de ce qui suit, la question de la recevabilité du recours sous cet aspect peut toutefois souffrir de rester indécise.

E. 2

Le recourant considère pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

E. 2.2

Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits.

Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 7B_678/2023 du 27 octobre 2023 consid. 2.2.2). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr ; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b).

E. 2.3

En l'espèce, la condition objective de la libération conditionnelle du recourant est réalisée depuis le 16 mars 2026.

- 7/9 - PM/150/2026 Le recourant soutient avoir le projet de quitter la Suisse pour retourner en France, renouveler son permis de séjour et trouver un travail. S'agissant du pronostic, il est toutefois clairement défavorable et les motifs sur lesquels le TAPEM s'est fondé pour le retenir n'apparaissent pas critiquables. En effet, tous les préavis sont négatifs. À l'instar de l'autorité intimée, il y a lieu de considérer que le risque que le recourant commette de nouvelles infractions, en Suisse ou à l'étranger, est très élevé, sa situation personnelle n'ayant pas connu de changement significatif depuis son incarcération, malgré sa volonté exprimée de quitter la Suisse. Son comportement insatisfaisant en détention – pour lequel il a été sanctionné à de nombreuses reprises – plaide également dans ce sens, tout comme son état psychique instable – selon les constatations du SRSP –, ainsi que ses déclarations à son répondeur socio-judiciaire selon lesquelles, s'il n'était pas expulsé en France, il n'hésiterait pas à commettre de nouvelles infractions plus graves que les précédentes. Faute d'un projet concret et viable à sa sortie, il est à craindre que le recourant – qui fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire de Suisse – ne se retrouve dans la même situation personnelle que celle qui prévalait lors de ses dernières condamnations, à savoir, en situation illégale en Suisse, sans travail, sans ressources financières et sans logement (en Suisse ou en France). Rien n'indique par ailleurs, hormis ses seules déclarations, qu'il retournerait vivre en France et qu'il pourrait y renouveler son permis de séjour, si tant est qu'il en ait eu un. Les conditions d'une libération conditionnelle ne sont ainsi pas réalisées.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait ainsi d'emblée être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a

contrario CPP).

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - PM/150/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.